

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLOVAL

3 CHEMIN D'EMBLISE
59920 Quiévrechain

Références : V3/2025/187

Code AIOT : 0007001061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement CLOVAL implanté 3 chemin d'Emblise 59920 Quiévrechain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu au cours d'un contrôle inopiné des rejets industriels de CLOVAL dans l'eau.

Lors de celle ci deux thèmes ont été examinés :

- l'aspect "rejets des eaux industrielles dans le milieu" ;

- l'aspect "recherche des PFAS dans le rejet des eaux industrielles dans le milieu" et in fine à la suite de la visite d'inspection le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 10 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLOVAL
- 3 chemin d'Emblise 59920 Quiévrechain
- Code AIOT : 0007001061
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est implanté sur les communes de Quiévrechain et Quarouble (59), au nord-ouest de Valenciennes, dans une zone à caractère industriel et commercial.

L'établissement traite des produits en acier brut, sendzimir, électrozingué, galvanisé à chaud ou en aluminium. Les différentes opérations réalisées sur les pièces à traiter sont :

prétraitement chimique par aspersion pour préparer la surface ;
protection vis-à-vis de la corrosion par conversion chimique ;
thermolaquage par poudre polyester dans des cabines.

Depuis 1984, la société ALCOLOR exerce une activité de traitement de surface par poudrage électrostatique, également appelée plastification. En 2004, ALCOLOR devient CLOVAL après le rachat par le groupe Clôtures Michel Willoquaux. En 2012, la société CLOVAL est autorisée à installer et exploiter une nouvelle ligne de thermolaquage par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2012, qui remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2008.

Par ailleurs, les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique suivante (rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2017) :

3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.

La société emploie 30 personnes et fonctionne 5 jours sur 7 en continu sur un poste de 11 heures.

Les nouvelles installations, ayant fait l'objet d'un porter à connaissance courant 2017, sont présentes sur le site. La nouvelle ligne de production a été mise en service en janvier 2022 à la suite des travaux de mise en conformité sur les performances attendues de ces installations. L'installation d'un évaporateur rotatif est toujours en attente.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeur limites d'émission des eaux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2012, article 4.3.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	résiduaires après épuration			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2; 3 et 4.II et III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des dépassements constatés des émissions dans l'eau vers le milieu naturel, et alors que les conditions d'exploitation ne sauraient justifier que l'exploitant dépasse régulièrement les VLE applicables, l'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2012 dans un délai de 3 mois.

L'inspection propose à Monsieur le préfet d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 10 juin 2025 suite aux constats effectués sur la recherche des composés PFAS listés à l'article 3 et l'article 4. III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 au cours de 3 campagnes distinctes.

Observation : l'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de deux mois la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que les substances PFAS produites par dégradation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeur limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2012, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, rejets dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle installation de traitement de surface, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2008 susvisé sur les rejets demeurent. Dès la mise en service de la nouvelle installation, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Voir tableau annexé au point de contrôle

(*) sur effluent brut non décanté

(1) pour ces paramètres, selon l'autosurveillance réalisée durant les 6 premiers mois suivant la mise en place de la nouvelle installation,l'exploitant pourra demander une modification des valeurs limites.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite

Constats :

L'inspection accompagne le jour de la visite, de façon inopinée, le laboratoire de contrôle IANESCO mandaté par la DREAL pour contrôler la qualité des rejets dans l'eau de la société CLOVAL.

L'inspection constate à son arrivée que l'installation est en fonctionnement et qu'un rejet d'eau est en cours.

Le rejet vers le milieu naturel est effectué via un dispositif normalisé qui permet le prélèvement et la mesure du débit par le laboratoire dans de bonnes conditions.

Le point de rejet est également utilisé pour réaliser les mesures d'autosurveillance de l'exploitant. Il est équipé notamment d'un dispositif de mesure du pH et du débit en continu.

Le laboratoire IANESCO transmet par courriel son rapport d'analyse du 17 juin 2025.

Celui-ci met en évidence les non-conformités suivantes des rejets industriels de CLOVAL :

- débit journalier de 30 m³/j pour une VLE (valeur limite d'émission) de 24 m³/j,
- concentration de la ST-DCO de 580 mg(O₂)/L pour une VLE de 300 mg(O₂)/L,
- flux de la ST-DCO de 17 kg/j pour une VLE de 7,2 kg kg/j.

Le dépassement constaté atteint plus de 2 fois la VLE applicable à CLOVAL pour le flux de la DCO.

En 2024, deux contrôles inopinés sur les rejets dans l'eau avaient eu lieu (laboratoires IANESCO mandaté par la DREAL).

Le premier a fait l'objet du rapport du 28 juin 2024. Il montre un léger dépassement du débit maximal journalier autorisé (24,2 pour 24 m³/j autorisés).

Le second (rapport du 12 novembre 2024) montrait un dépassement de 2 fois la VLE de la concentration en ST-DCO (1010 mg/L pour une VLE de 300 mg/L) et un dépassement du flux de 12,6 pour une VLE de 7,2 kg/j.

Les deux derniers rapports de contrôles inopinés présentent donc des dépassements supérieurs à 2 fois la VLE liés au paramètre DCO.

L'inspection consulte l'autosurveillance de CLOVAL transmise via GIDAF.

L'autosurveillance examinée sur la période août 2024 à avril 2025 montre :

- des dépassements réguliers (20 % des mesures) du débit maximum journalier autorisé avec une valeur maximale de 48 m³/j en avril 2025,
- des dépassements très réguliers (72 % des mesures) des flux en plomb (jusque 10 fois la VLE applicable qui est de 0,001 kg/j),
- des dépassements de 7 % des mesures de flux de zinc (inférieurs à 2 fois la VLE qui est de 0,072 kg/j)

Lors de la visite d'inspection précédente du 10 octobre 2024, l'exploitant indiquait à l'inspection que la présence de plomb proviendrait de faux positifs du dispositif d'autosurveillance.

Il était alors demandé à l'exploitant de vérifier le calage de son autosurveillance.

L'exploitant transmet suite à l'inspection du 19 mai 2025 le rapport de contrôle de vérification et calibration du spectrophotomètre, daté du 11 octobre 2024, qui conclut à la conformité de l'équipement.

L'exploitant ne fournit pas, à ce jour, d'explication aux non-conformités constatées relatives aux flux de plomb mesurés dans les rejets.

Lors de la visite, l'inspection demande à l'exploitant si son projet de mise en œuvre d'un évapo-concentrateur est toujours d'actualité.

L'exploitant indique que le projet est repoussé vers une date inconnue car il déclare ne pas avoir dans l'immédiat la capacité financière d'investir. Les dépassements des valeurs limites d'émission des rejets dans l'eau vers le milieu naturel constatés sont donc amenés à se poursuivre pour une durée indéterminée.

L'exploitant argumente que les non conformités constatées au cours de son autosurveillance ou au cours du dernier contrôle inopiné sont liées à la nécessaire concentration en polluant des rejets imposées par le faible débit journalier autorisé.

Ce débit de rejet aurait été contraint, en attente de l'installation d'un évapo-concentrateur qui doit permettre d'atteindre le "0 rejet" dans les eaux industrielles rejetées.

Le débit maximum journalier imposé par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2012 conduit en effet l'exploitant à concentrer ses rejets en polluants.

L'exploitant indique à l'inspection qu'un projet de porter à connaissance est en cours de finalisation pour demander la modification des conditions de rejet dans l'eau. La constitution de ce dossier a en effet fait l'objet d'échanges avec l'Inspection pour rappeler les attentes de l'administration sur une telle demande.

Toutefois, au jour de la signature du présent rapport, l'exploitant n'a pas transmis le porter à connaissance évoqué en inspection le 19 mai 2025.

Compte-tenu des dépassements constatés des émissions dans l'eau vers le milieu naturel, et alors que les conditions d'exploitation ne sauraient justifier que l'exploitant dépasse régulièrement les VLE applicables, l'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2012 dans un délai de 3 mois.

En ce qui concerne la demande de modification des conditions de rejet dans l'eau évoqué par l'exploitant, l'inspection indique que l'aspect "non substantiel" de la demande devra être examiné par l'inspection au regard de l'évolution des risques et des nuisances vis-à-vis des éléments présentés lors de la dernière enquête publique.

Dans le cas contraire la demande devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2; 3 et 4.II et III

Thème(s) : Risques chroniques, campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS

Prescription contrôlée :

Article 2

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Article 3

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur :

1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

2° L'analyse de chacune des substances suivantes :

Voir tableau annexé au point de contrôle

[...]

Article 4.II

L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

[...]

Article 4. III

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

[...]

Constats :

Constats du rapport d'inspection du 24/01/2025 :

L'exploitant explique avoir effectivement reçu les courriers de relance de la DREAL et s'être adressé à son bureau d'études et de conseils, qui lui aurait déclaré qu'il s'agissait d'une erreur de l'administration et que l'établissement n'était pas soumis à cette obligation.

Lors de la visite, l'inspection demande à l'exploitant de lancer au plus vite les campagnes de mesure et de transmettre le bon de commande signé dans la semaine. À ce jour, l'inspection n'a reçu aucun document attestant de la volonté de l'exploitant de procéder à ces contrôles.

Compte tenu de ces constats et des multiples relances, l'inspection proposait à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Le projet d'arrêté de mise en demeure a été signé par M. le préfet du Nord le 10 juin 2025, indépendamment des constats effectués lors de la visite du 19 mai 2025.

La société CLOVAL est mise en demeure, par arrêté du 10 juin 2025 de respecter l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 dans un délai de 3 mois.

Constats de la visite d'inspection du 19 mai 2025 :

L'exploitant a transmis sur GIDAF les rapports de contrôles des PFAS suivants :

- rapport ENTIME du 23 mars 2025,

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de process ont fait l'objet d'analyses.

L'exploitant a fait rechercher les 20 composés listé à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, en respectant les limites quantitatives de détection applicables (100 ng/L). Aucun composé n'est détecté.

La mesure de l'indice AOF (Organo Fluorés Adsorbables) montre une mesure de 590 µg/L dans les eaux de process et 70 dans les eaux pluviales.

- rapport ENTIME du 24 janvier 2025, pas de détection de PFAS, AOF de 39 µg/L dans les eaux de process et 440 dans les eaux pluviales,

- rapport ENTIME du 15 janvier 2025, pas de détection de PFAS et AOF respectivement de 400 µg/L et 200 µg/L dans les eau résiduaires et pluviales (valeurs correspondant aux limites quantitatives de détection).

Les analyses des composés PFAS sont réalisées par Eurofins Hydrologie Le rapport indique que cet organisme dispose d'une accréditation COFRAC (n°1-0685).

Questionné par l'inspection sur la pertinence de constituer une liste de substances PFAS potentiellement liées à l'activité de CLOVAL, l'exploitant indique qu'une telle recherche n'a pas été menée au jour de l'inspection et que suite aux remarques de l'inspection, il va procéder à sa constitution.

L'exploitant a fait réaliser 3 campagnes de recherche des PFAS dans ses rejets dans l'eau.

L'inspection propose à Monsieur le préfet d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 10 juin 2025 suite aux constats effectués sur la recherche des composés PFAS listés à l'article 3 et l'article 4. III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 au cours de 3 campagnes distinctes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de deux mois la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que les substances PFAS produites par dégradation.

Type de suites proposées : Sans suite